



Mairie de SAINT MARTIN DE BERNEGOUE
- 79230 -

☎ : 05.49.26.48.60. / 📠 : 05.49.26.03.21

E-mail : mairie.st.martin.de.bernegoue@wanadoo.fr

Site Internet : www.saintmartindebernegoue.fr

Arrêté municipal du 5 juillet 2021 Règlementant l'aire collective de jeux « enfants » de la figère

Nous, Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Bernegoue,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu les décrets n° 94-699 du 18 octobre 1994 et n° 96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt même des usagers, de veiller au maintien du bon ordre public, de la tranquillité et de la sécurité dans l'aire collective de jeux ;

Considérant, qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de réglementer le fonctionnement et l'usage des espaces publics.

ARRÊTONS

Article 1 – Destination : L'aire collective de jeux municipale située dans l'espace de détente de « La Figère » est particulièrement destinée aux enfants âgés de 4 à 11 ans accompagnés obligatoirement par un parent ou une personne majeure responsable. Les équipements de jeux sont installés pour les enfants et ne sont donc pas accessibles aux adultes.

Article 2 – Circulation : La circulation de tous véhicules à moteur est proscrite. La présence d'animaux, même tenus en laisse est également interdite dans un périmètre de 10 mètres autour des jeux, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Article 3 – Conformité des jeux : Les équipements de l'aire collective de jeux satisfont aux exigences de sécurité définies en annexe du décret n°94-699 du 10 août 1994 précité, attestées par la mention : "Conforme aux exigences de sécurité", apposée sur l'équipement par les soins du fabricant ou de l'importateur.

Article 4 – Utilisation des jeux : Conformément aux dispositions du décret n° 96-136 du 18 décembre 1996 précité, l'usage des jeux est strictement limité à des enfants d'âges déterminés, indiqués au moyen de panneaux placés à proximité immédiate de chaque jeu. Leur utilisation est placée sous la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif au non-respect de ces prescriptions.

Article 5 – Propreté : Le public est tenu de respecter la propreté des installations (bancs, jeux, corbeilles, clôtures, toilettes, signalétique). Les papiers, détritiques, cannettes doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 6 – Maintien en l'état des équipements : Le public est tenu de faire des équipements installés un usage conforme à leur destination et de veiller à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est formellement interdit d'écrire et de dessiner sur les jeux ou de les "tagger".

Article 7 – Constatations des manquements au présent règlement : Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 8 – Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant nous maire de la commune de Saint-Martin-de-Bernegoue, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'Administration.

Article 9 – Exécution : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Bernegoue, Monsieur le Responsable du Service Technique de la commune de Saint-Martin-de-Bernegoue, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur le Lieutenant de la brigade de gendarmerie de Frontenay-Rohan-Rohan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'enregistrement sur le registre "ad hoc", l'affichage et la diffusion seront assurés par Monsieur le Responsable du Service Technique de la commune de Saint-Martin-de-Bernegoue dans les conditions et lieux habituels. En outre, un exemplaire sera affiché sur le panneau technique afférent à chaque jeu.

COPIE à :

- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le Lieutenant de la brigade de gendarmerie de Frontenay-Rohan-Rohan ;
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la commune de Saint-Martin-de-Bernegoue.

Fait à Saint-Martin-de-Bernegoue, le 5 juillet 2021

Le Maire

Frédéric NOURRIGÉON

